

VD_FINDINFO AP / 2009 / 213 vom 2. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___213

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 213 du 2 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 213 del 2 settembre 2009

Regeste

CONSTATATION DES FAITS | 448 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 23

mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, la victime peut intervenir comme partie dans la procédure pénale; elle peut en particulier faire valoir ses prétentions civiles (let. a); demander qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir l'action publique ou sur le classement (let. b); utiliser les mêmes voies de droit que le prévenu contre le jugement si elle était déjà partie à la procédure et que cette sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières (let. c). L'art. 8 al. 1 let. c de l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, prévoyait un régime similaire. La question du régime transitoire n'a donc pas à être tranchée, notamment sous l'angle de l'art. 48 de la nouvelle. La victime, à la différence de la partie civile, peut recourir en nullité (art. 411 et 414a CPP) et en réforme (art. 415 et 418a CPP) contre un jugement acquittant le prévenu, dans la mesure où cette décision peut avoir un effet négatif sur le sort des prétentions civiles que le recourant pourrait faire valoir devant le juge civil (Bovay/Dupuis/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2008, n. 2 ad art. 418 CPP et n. 3 ad art. 418a CPP; Cass., B., 20 novembre 2000, n° 399; B., 22 janvier 2007, n° 81; TF, D., 13 octobre 1997, ad Cass., 24 mars 1997, n° 38; JT 1994 III 99). b) En l'occurrence, les recourants ont chacun pris des conclusions en allocation d'une indemnité pour tort moral et ont demandé acte de leurs réserves civiles pour le surplus. Leurs conclusions ont été rejetées par les premiers juges. Dans cette mesure, le jugement attaqué peut avoir des conséquences sur le sort de leurs prétentions civiles. Au surplus, la conclusion du recours tendant à ce que chacun des accusés est condamné, pour homicide par négligence, à la peine que justice dira est recevable. En effet, si la victime n'est pas habilitée à se plaindre du genre ou de la durée de la peine prononcée, elle peut en revanche formellement conclure à la condamnation de l'accusé libéré (JT 1994 III 99). Le recours est donc matériellement recevable. 2.a) Le recours tend principalement à la nullité du jugement, subsidiairement à sa réforme. Si la cour de cassation admet un recours en réforme pour fausse application d'une règle de droit pénal, elle peut ou bien statuer elle-même sur le sort de l'action pénale et réformer ainsi le jugement, ou bien annuler celui-ci et renvoyer la cause au tribunal qui a statué ou à un autre tribunal de première instance (art. 448 al. 1 CPP). Lorsque le jugement attaqué est entaché de vices tels qu'il est impossible de savoir comment la loi pénale a été appliquée, la cour de cassation l'annule d'office et renvoie la cause soit au tribunal qui a statué soit à un autre tribunal de première instance (art. 448 al. 2 CPP). b) Il serait sans objet de statuer sur les moyens de nullité avant

que n'ait été tranchée la question de savoir si le jugement permet de savoir comment la loi pénale a été appliquée et statuer sur les moyens de réforme, laquelle doit être examinée d'office (art. 448 al. 2 CPP précité). 3. Les accusés ont été libérés du chef d'accusation d'homicide par négligence (art. 117 CP), principalement au motif qu'aucune imprévoyance coupable ne pouvait leur être reprochée. a) Le tribunal correctionnel a retenu que les responsables de l'entreprise avaient respecté les règles de sécurité en vigueur applicables au stockage de dalles lourdes. Le jugement ne mentionne cependant pas quelles règles ils étaient censés connaître, de même qu'il est muet quant aux exigences en la matière spécifiques à l'entreprise. A cet égard, le simple renvoi aux recommandations à caractère général publiées par la CNA pour les branches et activités économiques mentionnées à l'art. 49 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.30) ne saurait suffire. De même, le jugement ne décrit ni par quelle voie ni sous quelle forme avaient été transmises les consignes de sécurité au personnel, respectivement à la victime en particulier. A cet égard, on ne saurait se contenter de la déposition d'un ouvrier selon laquelle l'accusé N. _____ avait dit devant les gendarmes que "la direction est très à cheval sur les directives", laquelle ne permet pas de retenir sans autre l'existence de consignes de sécurité strictes à l'ensemble du personnel et à la victime en particulier. b) Au surplus, le jugement ne précise pas davantage si les râteliers sur lesquels étaient appuyées les dalles comportaient des dispositifs de sécurisation des plaques par stabilisation, ainsi que des équipements tels que des cordes ou des sangles de fixation. A cet égard, entendu comme témoin, le spécialiste en sécurité au travail de la CNA a considéré qu'il aurait fallu, pour les accusés, faire en sorte qu'une barre métallique verticale soit installée "à proximité du lieu de stockage" (cf. jugement, p. 8). Les premiers juges ont écarté ce témoignage, au motif que "le tribunal peine à comprendre ce qu'a voulu dire le témoin", se limitant au surplus à infirmer la déposition par des considérations relatives à l'agencement des râteliers (ibid.). On peut cependant déduire de cette déposition qu'une barre ancrée au bout du râtelier aurait, selon le témoin, évité à la dalle de basculer de l'autre côté de celui-ci et, partant, de heurter le travailleur occupé à la manutentionner. Cet avis n'apparaît nullement insoutenable a priori. A ceci s'ajoute que l'un des clichés pris au lieu de l'accident semble révéler un pieu planté au bout du râtelier. L'emplacement, la résistance et la finalité exacts de cet accessoire, ainsi que ses rapports avec le dispositif de sécurité mentionné par le témoin ne sont toutefois pas décrits plus avant par le jugement, alors même qu'il pourrait s'agir d'un aspect essentiel pour la prévention des accidents du type de celui ici en cause. Cet élément de la déposition d'un spécialiste dont les compétences ne sont au demeurant pas sujettes à caution ne pouvait être ainsi écarté sans autre mesure d'instruction. c) Les questions de droit d'une éventuelle négligence coupable de l'un au moins des accusés et, dans l'affirmative, celle de l'interruption de la causalité adéquate entre l'omission en question et le dommage par une faute concurrente de la victime ne sauraient être tranchées sans que les éléments de fait ci-dessus aient été établis. En l'état, le dossier ne permet donc de statuer ni sur l'action pénale ni sur les conclusions civiles. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Le jugement est annulé d'office et la cause renvoyée à un autre tribunal correctionnel, à savoir celui de l'arrondissement de l'Est vaudois, pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office des recourants, par 1'162 fr. 10, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.